



**Décision n° CODEP-CAE-2016-032363 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 août 2016 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 114, dénommée réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 3 et 4) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D53102016434 du 25 juillet 2016 ;

Vu l’avis de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n° 2016-00274 en date du 5 août 2016 relatif à la demande d’autorisation de modification notable du 25 juillet 2016 susvisée ;

Considérant que, par courrier du 25 juillet 2016 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) du réacteur n° 3 de la centrale de Paluel en vue de réaliser l’essai périodique « SAR 004 » dans le domaine d’exploitation d’arrêt normal sur le système de refroidissement du réacteur à l’arrêt (AN/RRA) à une température inférieure à 90°C, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'Électricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de vérifier l'autonomie des ballons du système SAR et ainsi garantir le respect du critère de groupe A associé du chapitre IX des RGE, et ce en valorisant les résultats de l'essai dans le domaine d'exploitation d'arrêt normal sur le système de refroidissement du réacteur à l'arrêt (AN/RRA) à une température inférieure à 90 °C ;

Considérant qu'Électricité de France a indiqué, dans sa demande du 25 juillet 2016 susvisée, prévoir l'utilisation de cette modification notable entre le 8 et le 14 août 2016 ;

Considérant qu'Électricité de France a identifié des mesures compensatoires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que la demande de modification notable susvisée prévoit notamment à ce titre la disponibilité du transformateur de soutirage, du transformateur auxiliaire, de la turbine à combustion (TAC), des deux groupes électrogènes de secours et des compresseurs de secours du système de production d'air comprimé de travail et de régulation (SAP), et ce pendant toute la durée d'utilisation de la modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE) objet de la demande du 25 juillet 2016 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation relatives à la réalisation de l'essai périodique « SAR 004 » dans les conditions prévues par sa demande du 25 juillet 2016 susvisée.

#### **Article 2**

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le 3 septembre 2016.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 août 2016.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**

**Signée par**

**Jean-Luc LACHAUME**